



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-227**

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-06-15-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -Clément HOURDEBAIGT (2 pages)	Page 4
R75-2026-06-09-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL FLANDE (2 pages)	Page 7
R75-2026-06-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL LAPLACE (3 pages)	Page 10
R75-2026-06-22-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -Guillaume FARBOS (3 pages)	Page 14
R75-2026-06-15-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -Nicolas LAFITTE (2 pages)	Page 18
R75-2026-06-15-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SASU FERME DE LA HOUN (2 pages)	Page 21
R75-2026-06-15-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA CAPSAUT (2 pages)	Page 24
R75-2026-06-15-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA DE PERBOS (3 pages)	Page 27
R75-2026-06-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA DE PICHEMONGE (2 pages)	Page 31
R75-2026-06-15-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA LATAPPY (3 pages)	Page 34
R75-2026-06-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL COUCHOY (3 pages)	Page 38
R75-2026-06-09-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DE PECROUTS (2 pages)	Page 42
R75-2026-06-15-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL FERME DUCAMP (2 pages)	Page 45
R75-2026-06-12-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL HORDILLER (3 pages)	Page 48
R75-2026-06-22-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL HOUCE-1 (2 pages)	Page 52
R75-2026-06-12-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL LOUME (2 pages)	Page 55
R75-2026-06-15-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL MALHERBE (2 pages)	Page 58
R75-2026-06-15-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC HAOU DE L EGLISE (2 pages)	Page 61

R75-2026-06-09-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC LOU MYRAICHER (2 pages)	Page 64
R75-2026-06-09-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA DE COULET (2 pages)	Page 67
R75-2026-06-15-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -Sébastien LOLOM (2 pages)	Page 70
R75-2026-06-09-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -Vivien VALLEE (2 pages)	Page 73
R75-2026-06-12-00013 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TOURNESOLS (3 pages)	Page 76
R75-2026-06-12-00015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Fabien DARRICAU (3 pages)	Page 80
R75-2026-06-12-00014 - Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Philippe HOURDEBAIGT (3 pages)	Page 84

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-15-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -Clément
HOURDEBAIGT

Dossier n°040-2026-0109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 mars 2026 présentée par Monsieur Clément HOURDEBAIGT dont le siège d'exploitation est situé au 1629 route de Caupenne – 40330 GAUJACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,38 ha sur les communes de CAUPENNE, GAUJACQ et BASTENNES et de deux bâtiments d'élevage de 400 m² et appartenant à l'indivision Solange et Raphaël DUPEBE, Raphaël DUPEBE et la SCI HOURTANE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Clément HOURDEBAIGT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Clément HOURDEBAIGT dont le siège d'exploitation est situé au 1629 route de Caupenne – 40330 GAUJACQ est autorisé à exploiter 63,38 ha de terre et deux bâtiments d'élevage de 400 m² pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Solange et Raphaël DUPEBE	BASTENNES	Section ZD : 49 / 55 / 57
	CAUPENNE	Section E : 306 / 308
	GAUJACQ	Section ZB : 72 Section ZA : 27 / 54 Section ZS : 1
Raphaël DUPEBE	BASTENNES	Section ZD : 69
	GAUJACQ	Section ZA : 52
SCI HOURSANE	BASTENNES	Section ZD : 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL FLANDE

Dossier n°040-2026-0110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 mars 2026 présentée par l'EARL FLANDÉ dont le siège d'exploitation est situé au 187 route de Nassaout – 40140 SOUSTONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,57 ha sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Madame Béatrice MAQUÉ, Messieurs Mathieu GOALARD, Claude LACRASTE et François MAQUÉ,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FLANDÉ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL FLANDÉ dont le siège d'exploitation est situé au 187 route de Nassaout – 40140 SOUSTONS est autorisée à exploiter 9,57 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mathieu GOALARD	SOUSTONS	Section BP : 7 / 8 / 13 / 14
Claude LACRASTE François MAQUÉ Béatrice MAQUÉ	SOUSTONS	Section BP : 16 / 35 / 101 / 110 / 111 / 204

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✱



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-22-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL LAPLACE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mars 2026 présentée par l'EARL LAPLACE dont le siège d'exploitation est situé au 264 chemin Laplace – 40 330 GAUJACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,20 ha sur les communes de CAUPENNE et GAUJACQ et appartenant à Messieurs Patrick COMMENAY, Jean COMMENAY et Jean-Bernard BEYRIES,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LAPLACE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LAPLACE dont le siège d'exploitation est situé au 264 chemin Laplace – 40 330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 24,20 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick COMMENAY	CAUPENNE	<u>Section D</u> : 43 / 46
	GAUJACQ	<u>Section ZB</u> : 55 <u>Section ZL</u> : 14
Jean COMMENAY	GAUJACQ	<u>Section ZP</u> : 34 / 35 / 36 <u>Section ZL</u> : 71 / 78
Jean-Bernard BEYRIES	GAUJACQ	<u>Section ZI</u> : 31 / 39 / 42 / 92

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/06/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-22-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -Guillaume
FARBOS

Dossier n°040-2026-0101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2026 présentée par Monsieur Guillaume FARBOS dont le siège d'exploitation est situé au 343 chemin de Bénazit – 40270 CAZERES-SUR-ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,22 ha sur les communes de BORDERES-ET-LAMENSANS, CAZERES-SUR-ADOUR, LE-VIGNAU et SAINT-GEIN, ainsi qu'une salle de gavage de 1860 places située sur CAZERES-SUR-ADOUR et appartenant à Messieurs Guillaume FARBOS, Laurent FARBOS, Bernard FARBOS, Max LAFFITTE et l'EARL DU BENAZIT,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Guillaume FARBOS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Guillaume FARBOS dont le siège d'exploitation est situé au 343 chemin de Bénazit – 40270 CAZERES-SUR-ADOUR est autorisé à exploiter 63,22 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Guillaume FARBOS	SAINT-GEIN	<u>Section ZB</u> : 4
	CAZERES-SUR-ADOUR	<u>Section H</u> : 149 / 179 / 210 / 318 / 322 / 329
Laurent FARBOS	BORDERES-ET-LAMENSANS	<u>Section E</u> : 53 / 56 / 57 / 59 / 60 / 61 / 68 / 69 / 70 / 176 / 177 / 178 / 179 / 180 / 182 / 183 / 184 / 185 / 236 / 227 / 232 / 241
Bernard FARBOS	CAZERES-SUR-ADOUR	<u>Section H</u> : 61 / 62 / 63 / 70 / 117 / 120 / 121 / 122 / 151 / 334 / 341 / 345 / 375 / 381 (Salle de gavage sur parcelle H123)
Max LAFFITTE	LE VIGNAU	<u>Section C</u> : 352
EARL DU BENAZIT	BORDERES-ET-LAMENSANS	<u>Section E</u> : 228

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/06/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-15-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -Nicolas LAFITTE

Dossier n°040-2026-0116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 mars 2026 présentée par Monsieur Nicolas LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé au 1600 route du port d'Orion – 40400 MEILHAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,66 ha sur la commune de VILLENAVE et appartenant à la SC Château des Fougères,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Nicolas LAFITTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Nicolas LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé au 1600 route du port d'Orion – 40400 MEILHAN est autorisé à exploiter 8,66 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC Château des Fougères	VILLENAVE	Section B : 197 / 200 / 210 / 211 / 212 / 221 / 225 / 510 / 512 / 548 / 549

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-15-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SASU FERME
DE LA HOUN

Dossier n°040-2026-0117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 mars 2026 présentée par la SASU FERME DE LA HOUN dont le siège d'exploitation est situé au 246 chemin de Maysouette – 40180 HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,59 ha sur les communes de SORT-EN-CHALOSSE et HINX et appartenant à et Patricia et Éric CESTAC et Monsieur Pascal GRACIETTE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SASU FERME DE LA HOUN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SASU FERME DE LA HOUN dont le siège d'exploitation est situé au 246 chemin de Maysouette – 40180 HINX est autorisée à exploiter 19,59 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Éric CESTAC Patricia CESTAC	SORT-EN-CHALOSSE	Section B : 76
Éric CESTAC	SORT-EN-CHALOSSE	Section B : 71 / 72 / 73 / 74 / 89 / 90 / 91 / 92 / 93 / 94 / 96 / 603 / 606
Pascal GRACIETTE	HINX	Section F : 387 / 390 / 391 / 392 / 393 / 394 / 396 / 397 / 398 / 399 / 400 / 401 / 402 / 403

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-15-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA CAPSAUT

Dossier n°040-2026-0113

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 mars 2026 présentée par la SCEA CAPSAUT dont le siège d'exploitation est situé au 882 Chantegrit – quartier Cachon – 40500 SAINT-SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,43 ha sur la commune de SAINT-SEVER et appartenant à l'indivision DU PONT,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA CAPSAUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA CAPSAUT dont le siège d'exploitation est situé au 882 Chantegrit – quartier Cachon – 40500 SAINT-SEVER est autorisée à exploiter 13,43 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DU PONT	SAINT-SEVER	Section F : 144 / 150 / 159 / 160 / 161 / 162

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-15-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA DE
PERBOS

Dossier n°040-2026-0122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mars 2026 présentée par la SCEA DE PERBOS dont le siège d'exploitation est situé au 499 chemin de Perbos – 40700 MONSÉGUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 92,42 ha sur les communes d'HAGETMAU, MANT et MONSÉGUR, et appartenant à Mesdames Renée DUCASSOU-NÉGRERIE, Adèle PARALIEU, Messieurs Olivier FRAGNAND et Thierry CAZAUBIELH,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE PERBOS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE PERBOS dont le siège d'exploitation est situé au 499 chemin de Perbos – 40700 MONSÉGUR est autorisée à exploiter 92,42 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Renée DUCASSOU NEGRERIE	MONSÉGUR	Section ZD : 01 / 02 / 06 / 07 Section ZR : 43 / 54
Olivier FRAGNAND	MONSÉGUR	Section ZL : 2
Thierry CAZAUBIELH Adèle PARALIEU	HAGETMAU	Section AP : 16
	MONSÉGUR	Section ZB : 82 Section ZD : 46 / 47 Section ZE : 22 / 23 Section ZK : 36 / 39 / 63 / 133 Section ZL : 67 / 71 Section ZT : 39 / 40 / 41 / 46 / 47 / 55 / 56 / 57 / 59 / 60 / 62 / 66 / 65 / 70
	MANT	Section ZH : 27 Section ZI : 72 / 73 / 74 / 75 / 93 / 95 / 96
Thierry CAZAUBIELH	MONSÉGUR	Section ZL : 17 / 39 / 40 / 49 / 50 / 51 / 56 / 59 / 64 / 68 / 69

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-22-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA DE
PICHEMONGE

Dossier n°040-2026-0124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 mars 2026 présentée par la SCEA DE PICHEMONGE dont le siège d'exploitation est situé au 5160 avenue de Pierroton – 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,23 ha sur la commune de LABRIT et appartenant à Monsieur Clément HÉDOIN,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE PICHEMONGE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE PICHEMONGE dont le siège d'exploitation est situé au 5160 avenue de Pierroton – 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC est autorisée à exploiter 9,23 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Clément HÉDOIN	LABRIT	Section E : 329 / 334 / 1428 / 1430 / 1464 / 1466 / 1468 / 1470 / 1472 / 1481 / 1505 / 1507 / 1509 / 1511

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/06/2016

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-15-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA LATAPPY

Dossier n°040-2026-0115

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mars 2026 présentée par la SCEA LATAPPY dont le siège d'exploitation est situé au 257 chemin de Latappy – 40350 GAAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 74,53 ha sur les communes de GAAS et HEUGAS et une salle de gavage de 300 places et appartenant à Madame Françoise DUVIGNAU, Messieurs Jean-Denis BELLOCQ, Gérard BELLOCQ et Bernard DULUCQ,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LATAPPY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LATAPPY dont le siège d'exploitation est situé au 257 chemin de Latappy – 40350 GAAS est autorisée à exploiter 74,53 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Françoise DUVIGNAU,	HEUGAS	Section E : 403 / 404 / 410 / 411 / 416 / 417 / 475 / 525 / 687 / 917 / 918 / 920 / 927 / 928 / 930 / 931 / 934 Section G : 176 / 178 Section F : 1047
Gérard BELLOCQ	GAAS	Section C : 229 / 239 / 247 / 248 / 249 / 250 / 251 / 252 / 270 / 271 / 272 / 335 / 341 / 410
	HEUGAS	Section E : 471
Bernard DULUCQ	GAAS	Section A : 598
Jean-Denis BELLOCQ	GAAS	Section A : 131 / 132 / 176 / 178 / 198 / 513 / 516 / 519 / 585 / 586 / 588 / 593 Section B : 595 / 596 / 597 / 598 / 599 / 600 / 601 / 602 / 603 / 604 / 605 / 606 / 607 / 610 / 613 / 614 / 615 / 616 / 617 / 618 / 622 / 623 / 625 / 626 / 627 / 629 / 639 / 643 / 644 / 1086 / 1087 / 1088 Section C : 244 _
	HEUGAS	Section E : 419 / 420 / 422 / 423 / 428 / 429 / 430 / 431 / 432 / 433 / 434 / 435 / 436 / 459 / 460 / 461 / 462 / 469 / 470 / 472 / 473 / 474 / 513 / 871

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-12-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL COUCHOY

Dossier n°040-2026-0035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 janvier 2026 présentée par l'EARL DE COUCHOY dont le siège d'exploitation est situé au 318 chemin de Couchoy – 40370 RION-DES-LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 ha sur la commune de RION-DES-LANDES et appartenant à la commune de RION-DES-LANDES,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE COUCHOY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT qu'en date du 3 mars 2026, une demande concurrente portant sur la reprise de 11,77 hectares sur la commune de RION-DES-LANDES a été déposée par l'EARL LES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé au 2617 route de Tartas – 40370 RION-DES-LANDES,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL DE COUCHOY à 6 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 35,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE COUCHOY relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 42,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES TOURNESOLS relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE COUCHOY induisent l'attribution de 45 points (15 points au titre du critère 1 : *dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole* + 8 points au titre du critère 2 : *contribution au développement des circuits de proximité* + 5 points au titre du critère 3 : *certification environnementale* + 17 points au titre du critère 8 : *situation personnelle du demandeur*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES TOURNESOLS induisent l'attribution de 35 points (12 points au titre du critère 1 : *dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole* + 8 points au titre du critère 2 : *contribution au développement des circuits de proximité* + 15 points au titre du critère 8 : *situation personnelle du demandeur*),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 28 mai 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE COUCHOY est prioritaire sur la demande de l'EARL LES TOURNESOLS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE COUCHOY dont le siège d'exploitation est situé au 318 chemin de Couchoy – 40370 RION-DES-LANDES est autorisée à exploiter 11 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COMMUNE DE RION-DES-LANDES	RION-DES-LANDES	Section H : 553p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL DE
PECROUTS

Dossier n°040-2026-0111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 février 2026 présentée par la SCEA DE PECROUTS dont le siège d'exploitation est situé au 2162 route de Serres Gaston – 40700 SAINTE COLOMBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,35 ha sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Madame Régine RIBERT, Messieurs Jean-Pierre DUCASSOU et David PE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE PECROUTS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE PECROUTS dont le siège d'exploitation est situé au 2162 route de Serres Gaston – 40700 SAINTE COLOMBE est autorisée à exploiter 24,35 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Céline et David PE	MONSEGUR	Section ZL : 28 / 42 / 61 / 62
Régine RIBERT et Jean-Pierre DUCASSOU	MONSEGUR	Section ZL : 20 / 21 / 22 / 36 Section ZK : 19 / 22 / 101

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-15-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL FERME
DUCAMP

Dossier n°040-2026-0119

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 mars 2026 présentée par l'EARL FERME DUCAMP dont le siège d'exploitation est situé au 228 chemin de Pétrouilh – 40250 LAHOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,93 ha sur les communes de CASSEN et NOUSSE et appartenant à Mesdames Emmanuelle TOWA, Patricia DELABALLE, Messieurs Guy DUCAMP et Pascal DELABALLE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME DUCAMP au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL FERME DUCAMP dont le siège d'exploitation est situé au 228 chemin de Pétrouilh – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 1,93 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pascal DELABALLE	CASSEN	Section A : 675
Emmanuelle TOWA Patricia DELABALLE	CASSEN	Section A : 223
Guy DUCAMP	NOUSSE	Section B : 77 / 79

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-12-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL
HORDILLER

Dossier n°040-2026-0088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 février 2026 présentée par l'EARL HORDILLER dont le siège d'exploitation est situé au 228 chemin de Labaste – 40300 LABATUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,46 ha sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Francine CAMBOT et Monsieur Jean-Pierre CAMBOT,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL HORDILLER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT qu'en date du 31 mars 2026, une demande concurrente portant sur la reprise de 6,49 hectares sur la commune de POUILLON a été déposée par Monsieur Fabien DARRICAU dont le siège d'exploitation est situé au 35 impasse de Chicoy – 40350 POUILLON,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL HORDILLER à 6 mois, soit jusqu'au 17 août 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 148,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL HORDILLER relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 28,87 ha par chef d'exploitation après reprise et en l'absence de capacité agricole, la demande de Monsieur Fabien DARRICAU relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 28 mai 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL HORDILLE est prioritaire sur la demande de Monsieur Fabien DARRICAU,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL HORDILLER dont le siège d'exploitation est situé au 228 chemin de Labaste – 40300 LABATUT est autorisée à exploiter 7,46 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame Francine CAMBOT et Monsieur Jean-Pierre CAMBOT	POUILLON	Section N : 213 – 214 - 218 – 220 223 – 225 – 233 - 234 - 235 - 245 - 246

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-22-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL HOUCE-1

Dossier n°040-2026-0092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2026 présentée par l'EARL HOUCE dont le siège d'exploitation est situé au 7 RD 817 – 64300 CASTÉTIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,98 ha sur la commune de BONNEGARDE et appartenant à Monsieur Jean-Michel BERNADIEU,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL HOUCE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL HOUCE dont le siège d'exploitation est situé au 7 RD 817 – 64300 CASTÉTIS est autorisée à exploiter 0,98 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel BERNADIEU	BONNEGARDE	<u>Section C</u> : 297 / 298

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/06/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-12-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL LOUME

Dossier n°040-2026-0088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 février 2026 présentée par l'EARL LOUMÉ dont le siège d'exploitation est situé au 2479 route de Labatut – 40290 MISSON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,34 ha sur la commune de MISSON et appartenant à Monsieur Gilles LAHITTE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LOUMÉ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT qu'en date du 11 mars 2026, une demande concurrente portant sur la reprise de 7,15 hectares sur la commune de MISSON a été déposée par Monsieur Philippe HOURDEBAIGT dont le siège d'exploitation est situé au 34 chemin du Rectou – 40290 MISSON,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL LOUMÉ à 6 mois, soit jusqu'au 23 août 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 106,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LOUMÉ relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 13,93 ha par chef d'exploitation après reprise et en l'absence de capacité agricole, la demande de Monsieur Philippe HOURDEBAIGT relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 28 mai 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LOUMÉ est prioritaire sur la demande de Monsieur Philippe HOURDEBAIGT,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LOUMÉ dont le siège d'exploitation est situé au 2479 route de Labatut – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 3,34ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gilles LAHITTE	MISSON	Section E : 401 – 402 - 405 - 406 - 407 - 408

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-15-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL
MALHERBE

Dossier n°040-2026-0118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 mars 2026 présentée par l'EARL MALHERBE dont le siège d'exploitation est situé au 68 route de Bernos – 40090 SAINT-PERDON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,71 ha sur la commune de SAINT-PERDON et appartenant à Madame Sabine DAUGREILH, Gabrielle et Patrice DEYRES,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MALHERBE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL MALHERBE dont le siège d'exploitation est situé au 68 route de Bernos – 40090 SAINT-PERDON est autorisée à exploiter 7,71 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sabine DAUGREILH Patrice DEYRE Gabrielle DEYRES	SAINT-PERDON	Section AB : 226 / 227 / 232 / 264 / 470 / 476 / 479 / 613 / 615

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-15-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC HAOU DE
L EGLISE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 mars présentée par le GAEC HAOU DE L'ÉGLISE dont le siège d'exploitation est situé au 71 chemin des Sapinettes – 40465 GOUSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,56 ha sur les communes de GOOS et PRECHACQ-LES-BAINS et appartenant à Madame Catherine SAINT-GERMAIN et Monsieur Jean-Luc MAYSONNAVE,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC HAOU DE L'ÉGLISE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC HAOU DE L'ÉGLISE dont le siège d'exploitation est situé au 71 chemin des Sapinettes – 40465 GOUSSE est autorisé à exploiter 11,56 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine SAINT-GERMAIN	PRÉCHACQ-LES-BAINS	Section D : 63
	GOOS	Section A : 28 / 29 / 37 / 466 / 467
Jean-Luc MAYSONNAVE	GOOS	Section A : 14 / 17 / 18 / 19 / 20 / 22 / 30 / 31 / 32 / 33 / 35

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC LOU
MYRAICHER

Dossier n°040-2026-0108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 mars 2026 présentée par le GAEC LOU MYRAICHER dont le siège d'exploitation est situé au 106 rue de Tivoli – 40300 BÉLUS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,47 ha sur la commune de BÉLUS et appartenant à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LOU MYRAICHER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC LOU MYRAICHER dont le siège d'exploitation est situé au 106 rue de Tivoli – 40300 BÉLUS est autorisé à exploiter 5,47 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans	BÉLUS	Section A : 191 / 218 / 219 / 220 / 221 / 222 / 223 / 224 / 721 / 723

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✱



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA DE
COULET

Dossier n°040-2026-0107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 mars 2026 présentée par la SCEA DE COULET dont le siège d'exploitation est situé au 535 chemin de la lande – 40500 MONGAILLARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,41 ha sur la commune de MONGAILLARD et appartenant à Monsieur Patrick LABADIE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE COULET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE COULET dont le siège d'exploitation est situé au 535 chemin de la lande – 40500 MONGAILLARD est autorisée à exploiter 15,41 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick LABADIE	MONTGAILLARD	Section J : 144 / 145 / 146 / 147 / 148 / 344 / 345 et 346

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-15-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -Sébastien LOLOM

Dossier n°040-2026-0121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mars 2026 présentée par Monsieur Sébastien LOLOM dont le siège d'exploitation est situé au 30 impasse de Sesquiet – 40330 CASTEL-SARRAZIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,54 ha sur la commune de POMAREZ et appartenant à Mireille et Jean-Michel ORREINDY,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sébastien LOLOM au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Sébastien LOLOM dont le siège d'exploitation est situé au 30 impasse de Sesquieu – 40330 CASTEL-SARRAZIN est autorisé à exploiter 20,54 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel ORREINDY Mireille ORREINDY	POMAREZ	Section A : 629 / 631 / 632 / 645 / 646 / 647 / 1348
Jean-Michel ORREINDY	POMAREZ	Section A : 660 / 661 / 665 / 668 Section B : 361 / 362 / 445 Section ZB : 47 Section ZD : 18 / 25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-09-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -Vivien VALLEE

Dossier n°040-2026-0106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 mars 2026 présentée par Monsieur Vivien LALLÉE dont le siège d'exploitation est situé au 151 route des Pyrénées – 40120 NARROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,22 ha sur la commune de NARROSSE et appartenant à la SCI LALLÉE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Vivien LALLÉE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Vivien LALLÉE dont le siège d'exploitation est situé au 151 route des Pyrénées – 40120 NARROSSE est autorisé à exploiter 7,22 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI LALLÉE	NARROSSE	Section AZ : 12 / 31 Section AW : 78 / 13 Section AY : 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✱



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-12-00013

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
LES TOURNESOLS

Dossier n°040-2026-0105

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2026 présentée par l'EARL LES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé au 2617 route de Tartas – 40370 RION-DES-LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie de totale de 11,77 ha sur la commune de RION-DES-LANDES et appartenant à la commune de RION-DES-LANDES,

CONSIDÉRANT qu'en date du 29 janvier 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 11 hectares sur la commune de RION-DES-LANDES avait été déposée par l'EARL DE COUCHOY dont le siège d'exploitation est situé au 318 chemin de Couchoy – 40370 RION-DES-LANDES,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL LES TOURNESOLS à 6 mois, soit jusqu'au 3 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 42,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES TOURNESOLS relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 35,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE COUCHOY relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES TOURNESOLS induisent l'attribution de 35 points (12 points au titre du critère 1 : *dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole* + 8 points au titre du critère 2 : *contribution au développement des circuits de proximité* + 15 points au titre du critère 8 : *situation personnelle du demandeur*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE COUCHOY induisent l'attribution de 45 points (15 points au titre du critère 1 : *dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole* + 8 points au titre du critère 2 : *contribution au développement des circuits de proximité* + 5 points au titre du critère 3 : *certification environnementale* + 17 points au titre du critère 8 : *situation personnelle du demandeur*),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 28 mai 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES TOURNESOLS n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL DE COUCHOY,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé au 2617 route de Tartas – 40370 RION-DES-LANDES **n'est pas autorisée à exploiter** 11 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COMMUNE DE RION-DES-LANDES	RION-DES-LANDES	Section H : 553p

L'EARL LES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé au 2617 route de Tartas – 40370 RION-DES-LANDES **est autorisée à exploiter** 0,77 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COMMUNE DE RION-DES-LANDES	RION-DES-LANDES	Section H : 532

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-12-00015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Fabien DARRICAU

Dossier n°040-2026-0105

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2026 présentée par Monsieur Fabien DARRICAU dont le siège d'exploitation est situé au 35 impasse de Chicoy – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie de totale de 6,49 ha sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Francine CAMBOT et Monsieur Jean-Pierre CAMBOT,

CONSIDÉRANT qu'en date du 17 février 2026, une demande concurrente portant sur la reprise de 7,46 hectares sur la commune de MISSON avait été déposée par l'EARL HORDILLER dont le siège d'exploitation est situé au 228 chemin de Labaste – 40300 LABATUT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Fabien DARRICAU à 6 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 28,87 ha par chef d'exploitation après reprise et en l'absence de capacité agricole, la demande de Monsieur Fabien DARRICAU relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 148,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL HORDILLER relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 28 mai 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Fabien DARRICAU n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL HORDILLER,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Fabien DARRICAU dont le siège d'exploitation est situé au 35 impasse de Chicoy – 40350 POUILLON **n'est pas autorisée à exploiter** 6,49 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame Francine CAMBOT et Monsieur Jean-Pierre CAMBOT	POUILLON	Section N : 213 – 214 – 218 - 220 - 223 - 225 - 233 – 234 - 235 - 245 - 246

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-12-00014

Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures -

Philippe HOURDEBAIGT

Dossier n°040-2026-0105

**Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mars 2026 présentée par Monsieur Philippe HOURDEBAIGT dont le siège d'exploitation est situé au 34 chemin du Rectou – 40290 MISSON relative à un bien foncier agricole d'une superficie de totale de 7,15 ha sur la commune de MISSON et appartenant à Monsieur Gilles LAHITTE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 23 février 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 3,34 hectares sur la commune de MISSON avait été déposée par l'EARL LOUMÉ dont le siège d'exploitation est situé au 3479 route de Labatut – 40290 MISSON,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Philippe HOURDEBAIGT à 6 mois, soit jusqu'au 11 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 13,93 ha par chef d'exploitation après reprise et en l'absence de capacité agricole, la demande de Monsieur Philippe HOURDEBAIGT relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 106,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LOUMÉ relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 28 mai 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Philippe HOURDEBAIGT n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL LOUMÉ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Philippe HOURDEBAIGT dont le siège d'exploitation est situé au 34 chemin du Rectou – 40290 MISSON **n'est pas autorisée à exploiter** 3,34 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gilles LAHITTE	MISSON	Section E : 401 – 402 - 405 - 406 - 407 - 408

Monsieur Philippe HOURDEBAIGT dont le siège d'exploitation est situé au 34 chemin du Rectou – 40290 MISSON **est autorisée à exploiter** 3,81 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gilles LAHITTE	MISSON	Section E : 373 – 620 – 621 – 624 – 625 -627

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.